CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 149.635 du 30 septembre 2005

G./A.53.404/VI-11.439

En cause : **1. GIELEN** Baudouin,
2. LEJEUNE Michel,

ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
avenue Winston Churchill, n° 253,
1180 Bruxelles,

contre :

la ville d'ARLON.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 août 1993 par Baudouin GIELEN et Michel LEJEUNE qui demandent l'annulation de :

" - la décision du Conseil communal de la Ville d'Arlon du 7 mai 1993 décidant de vendre définitivement de gré à gré au prix de 50.000 francs l'are l'excédant de voirie sis rue du Vicinal entre les différents riverains sur base de la ventilation suivante : Monsieur THIRARD-LA FONTAINE : parcelle de 3 ares 35 centiares; Monsieur Baudouin GIELEN : parcelle de 2 ares 5 centiares; Monsieur Michel LEJEUNE : parcelle de 2 ares 60 centiares; Monsieur THINES-DE DECKER : parcelle de 2 ares 40 centiares; Madame MOTTET : parcelle d'1 are 74 centiares; Monsieur RICHARD : parcelle d'1 are 48 centiares; Monsieur HUBERT : parcelle de 3 ares 81 centiares.

- pour autant que de besoin, la délibération du Conseil communal du 26 février 1993 décidant de fixer le prix de vente à 50.000 francs l'are et procédant au déclassement du domaine public.";

Vu l'arrêt n° 74.919 du 1er juillet 1998 rouvrant les débats;

Vu le rapport complémentaire de M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 8 février 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport complémentaire;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 8 août 2005, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 septembre 2005;

Entendu, en son rapport, M. NIHOUL, Conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Benoît CAMBIER, avocat, comparaissant pour les requérants;

Entendu, en son avis contraire, M. QUINTIN, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'à l'audience, le conseil des requérants a fait savoir que ces derniers se désistaient de leur recours; que rien ne s'oppose à ce que le désistement soit décrété,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 198,32 euros, sont mis à charge des requérants.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e^ chambre, le trente septembre deux mille cinq par :

MM.	HANSE,	Conseiller d'Etat, Président f.f.,
	LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	NIHOUL,	Conseiller d'Etat,
	HARMEL,	Greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. Ph. HANSE.